



Article 6.- Les modalités d'application de la taxe immobilière seront précisées, en tant que de besoin, par un décret pris en Conseil des Ministres.

Paragraphe 2.- Des droits et taxes à l'importation

Article 7.- Les taux de la taxe complémentaire instituée en application des articles 18 à 22 de l'acte 7/65-UDEAC du 14/12/6 et objet de l'Ordonnance 33/71 du 24/12/71 et du rectificatif 11/72 du 25/2/1972 sont majorés comme suit :

Positions tarifaires		Anciens taux	nouveaux taux
04-04-00	- Fromage et caillebote	10 %	20 %
06-03-00	- Fleurs et boutons de fleur	-	15 %
08-04-01	- Raisins frais	-	15 %
08-06-00	- Pommes, poires et coings frais	-	15 %
22-01-01	- Eaux naturelles, non distillées	-	15 %
22-05-11	- Vins autrement présentés	20 F. L	25F L (1)
22-05-31	- Vins de champagne	10 %	15 %
22-05-32	- Vins mousseux	10 %	15 %
22-06-00	- Vermouths	-	250F. LAP
22-08-09	- Alcool éthylique non dénaturé 80° et plus, autres	-	150F. LAP
22-08-10	- Alcool éthylique dénaturé	-	150F. LAP
22-09-01	- Alcool éthylique non dénaturé 8°	250F. LAP	500F. LAP
22-09-11	- Eaux de vie ou de marc de raisin	250F. LAP	300F. LAP
22-09-12	- Rhums et tafias	250F. LAP	300F. LAP
22-09-13	- Whisky	350F. LAP	400F. LAP
22-09-19	- Eaux de vie, autres	250F. LAP	500F. LAP
22-09-21	- Gin	350F. LAP	400F. LAP
22-09-22	- Liqueurs anisées	250F. LAP	300F. LAP
22-09-29	- Liqueurs et préparations alcooliques, autres	250F. LAP	300F. LAP
22-09-31	- Autres boissons spiritueuses titrant moins de 15°	-	200F. LAP
22-09-32	- Autres boissons spiritueuses titrant 15° ou plus	-	200F. LAP

...

24-02-03	! - Cigares et cigarillos	!	-	!	15 %
55-09-06	! - Autres tissus de plus de 85 %	!		!	
	! coton imprimés ou similaires, ar-	!		!	
	! mure toile etc...	!	15 %	!	25 %
64-01-01	! - Chaussures en caoutchouc	!	-	!	20 %
64-01-11	! - Chaussures en matière plastique	!		!	
	! artificielle	!	-	!	20 %
64-02-01	! - Chaussures à semelle en cuir	!	-	!	20 %
64-02-21	! - Autres chaussures à dessus en toile!	!	-	!	20 %
64-02-22	! - Autres chaussures à dessus en cuir !	!	-	!	20 %
64-02-29	! - Autres chaussures à dessus autres !	!	10 %	!	20 %
64-03-00	! - Chaussures en bois ou à semelles en!	!		!	
	! bois ou en liège	!	-	!	15 %
64-04-00	! - Chaussures à semelles en autres	!		!	
	! matières	!	-	!	15 %
64-06-00	! - Guêtres, jambières, etc.... et	!		!	
	! articles similaires	!	-	!	15 %
87-02-01	! - Voitures particulières de moins de	!		!	
	! 2000 cm <sup>3</sup> à un essieu moteur	!	10 %	!	15 % (2)
87-02-03	! - Voitures particulières de 2000 cm <sup>3</sup>	!		!	
	! ou plus, à un essieu moteur	!	-	!	10 %

(I) - 22-05-11 : Les vins présentés en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues, d'une contenance de plus de 3 litres à 10 litres inclus supportent une taxe complémentaire de 40 F.L.

(2) - 87-02-01 : Les voitures particulières de moins de 2000 cm<sup>3</sup> à un essieu moteur et d'une puissance inférieure ou égale à 7 CV fiscaux sont exemptes de la taxe complémentaire.

Article 8.- Les produits ci-après désignés, sont admis en suspension partielle des droits et taxes de douane à l'importation.

...

Position tarifaire	Libellé simplifié	Droit de douane	Droit d'entrée	Taxe sur le chif- fre d'af- fares	Taxe com- plémentai re
16-02-90	- Autres préparations et conserves de viandes, autres (exclusivement "corned beef" et simili- lares).	20 % suspendu	10 % maintenu	10 % suspendue	5 % suspendue
16-04-12	- Conserves de sardines à l'huile	5 %	10 %	10 %	5 %
16-04-19	- Conserves de pilchards	10 %	20 %	10 %	5 %
87-10-00	- Vélocipèdes sans mo- teur	30 %	5 %	10 %	%
87-12-11	- Parties et pièces dé- tachées de vélocipèdes, sans moteur	2 %	5 %	10 %	%

Article 9.- Les produits de première nécessité repris aux posi-  
tions tarifaires suivantes sont admis en suspension totale des  
droits et taxe de douane à l'importation.

Position tarifaire	Libellé simplifié
02-01	- Viandes et abats comestibles des animaux repris numéros 01-01 à 01-04 DD = 12,5 DE = 25 % TCA = 10 %
03-02-19	- Morues autres DD = 7,5 % DE = 2 % TCA = 10 %
03-02-91	- autres poissons salés présentés en caisses ou en boîtes DD = 7,5 % DE = 15 % TCA = 10 %
03-02-99	- Autres poissons salés présentés autrement DD = 15 % DE = exempt TCA = 10 %
10-06-19	- Riz en grains entiers autres DD = 20 % suspendu DE = 5 % TCA = 10 % TC = 5 %
25-01-02	- Sels autres pour l'alimentation DD = 2 % DE = 5 % TCA = 10 %

...

Paragraphe 3.- De la taxe sur les crédits à la consommation.

Article 10.- Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les crédits à la consommation.

Article 11.- Sont assujetties à la taxe sur les crédits à la consommation les banques primaires et les établissements de crédits.

Article 12.- Le taux de la taxe est fixé à 1 % des sommes mises à disposition. Toutefois, en ce qui concerne les engagements par signature, le taux est porté à 1,5 %

Article 13.- Le fait générateur de la taxe est constitué par la mobilisation du crédit, quelles qu'en soient les modalités. (déblocage en espèces, virements, compensation, etc..)

Article 14.- La taxe est applicable sur tous les crédits consentis aux personnes physiques et morales, y compris les avances de toute nature, les découverts, les crédits personnels, les facilités de toute sorte et les engagements par signature (avals, cautions, etc..)

Article 15.- Sont exemptés de la taxe :

- les crédits consentis à l'Etat et aux collectivités publiques
- Les crédits de campagne
- les crédits à l'exportation
- les crédits, avals, cautions et avances sur marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 16.- La taxe sur les crédits à la consommation est liquidée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 17.- Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les modalités d'application des dispositions des articles 10 à 16 de la présente loi.

Paragraphe 4.- Des obligations fiscales des entreprises d'Etat.

Article 18.- Les dispositions de l'article 26 de l'Ordonnance n° 25/73 du 10 Juillet 1973 portant statut général des entreprises d'Etat sont confirmées et étendues à toute entreprise et organisme étatique ou para-étatique à caractère industriel et commercial qui doivent par conséquent se soumettre à la législation fiscale et douanière s'ils n'en sont expressément exemptés.

Article 19.- Toute violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus fera l'objet des sanctions fiscales de droit commun sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être infligées au Directeur Général de l'entreprise et à ses principaux collaborateurs, y compris la suspension de leur rémunération.

Paragraphe 5.- De la déclaration fiscale.

Article 20.- L'article 31 quater du Code général des Impôts est modifié de la façon suivante :

Les contribuables soumis au plan comptable U.D.E.A.C., doivent obligatoirement joindre à leur déclaration des résultats, les documents ci-après :

- tableau des soldes caractéristiques de gestion
- tableau de passage aux soldes de comptes patrimoniaux
- bilan
- état détaillé des immobilisations et des amortissements faisant apparaître notamment les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire, déductible sur les résultats de l'exercice ultérieur ;
- état des provisions figurant au bilan avec indication précise de leur objet ;
- tableau de détermination du résultat fiscal
- tableau des résultats mis à disposition et affectés dans l'exercice ;
- relevé détaillé des frais généraux.

...../.....

Toutefois, les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à deux fois les limites du forfait peuvent produire les imprimés spéciaux simplifiés."

Paragraphe 5.- Des dispositions diverses

Article 21.- L'article 39 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Pour la détermination de la base d'imposition il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés. Le total des éléments précédents est majoré de 10 %, lorsque le logement est fourni gratuitement, les avantages en nature autres que le logement sont évalués d'après leur valeur réelle."

Article 22.- L'article 92 du Code général des Impôts est complété, in fine, par les dispositions suivantes :

" Les agents de l'Etat et du secteur para-étatique dont le poste d'affectation est situé en dehors des communes de plein exercice bénéficient d'une 1/2 part en plus dans la détermination de leur quotient familial dès lors qu'ils résident dans leurs lieux d'affectation depuis plus d'un an."

Article 23.- L'article 432 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" L'autorité compétente statue dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la demande par la Direction des Impôts."

Article 24.- Le paragraphe 2 de l'article 434 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Tout réclamant qui n'a pas un avis de décision dans le délai de 6 mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour d'Appel.

...

Article 25.- Le paragraphe 1 de l'article 13 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Le revenu net foncier des propriétés bâties et non bâties est évalué, en ce qui concerne les propriétés données en location ou affermées, en appliquant au revenu brut, déduction faite de la taxe immobilière sur les loyers, un abattement forfaitaire de 30 % à titre de frais de gestion, d'assurance, réparation, d'entretien et d'amortissement."

Titre II : Dispositions d'ordre organique

Paragraphe I.- Des Contrôleurs d'Etat

Article 26.- Il est placé auprès de chaque Ministre de tutelle des entreprises étatiques ou para-étatiques un agent du Ministère des Finances qui prend le titre de Contrôleur d'Etat.

Sa rémunération est assurée par le budget de l'Etat (Département des Finances)

Article 27.- Le Contrôleur d'Etat reste sous la seule autorité du Ministre des Finances devant lequel il est responsable de son activité.

Article 28.- La mission du Contrôleur d'Etat est double; d'une part il contrôle l'opportunité et la régularité de l'engagement de la dépense ainsi que la gestion financière et comptable au niveau de l'entreprise, d'autre part il est le Conseiller Permanent du département intéressé pour toutes les opérations comportant une incidence financière.

Article 29.- Le Contrôleur d'Etat pourra être assisté dans sa tâche par des collaborateurs désignés par le Ministre des Finances.

Article 30.- Le Contrôleur d'Etat représentant du Ministre des Finances et agissant par délégation de celui-ci devra lui rendre compte chaque trimestre de son activité et faire rapport sur la situation des entreprises dont il assure le contrôle. Ces rapports sont communiqués au Ministre de tutelle par le Ministre des Finances qui les fera en outre parvenir éventuellement à la Commission de Contrôle du PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL.

Article 31.- En cas de refus du Contrôleur d'Etat de viser un engagement de dépense, le Directeur responsable de la gestion de l'entreprise peut saisir le Ministre de Tutelle qui donnera injonction s'il l'estime utile au Contrôleur d'Etat de viser l'engagement. Le Contrôleur d'Etat après avoir obtempéré rend compte immédiatement au Ministre des Finances qui en informe le Conseil des Ministres.

Article 32.- Le Contrôleur d'Etat assiste à toutes les réunions des Conseils d'administration ou de gestion avec voix délibérative.

Il peut faire opposition aux propositions de dépenses qu'il juge non indispensables à la bonne marche de l'entreprise. En cas de litige, il peut demander l'inscription de son opposition au procès-verbal.

Article 33.- En cas de faute grave dans l'exercice de leurs fonctions et notamment au cas où ils accepteraient des libéralités en argent ou en nature de la part des entreprises qu'ils contrôlent ou de leurs agents, ou encore s'ils font preuve de laxisme caractérisé dans l'exercice de leurs fonctions en approuvant des comptes inexacts ou erronés ou en visant des dépenses inopportunes ou irrégulières les Contrôleurs d'Etat ou leurs collaborateurs nommés par le Ministre des Finances pourront être déférés devant la Cour de discipline budgétaire.

Article 34.- Les dispositions des articles 26 à 33 de la présente loi s'appliquent également aux collectivités publiques décentralisées et aux établissements publics autonomes.

...

Paragraphe 2.- De la Chambres des comptes statuant  
en matière de discipline budgétaire

Article 35.- En vue de rendre opérationnelles les attributions de la Chambre des comptes en matière de discipline budgétaire, il sera éventuellement pourvu par décret pris en Conseil des Ministres. à la nomination, à titre intermittent, de deux fonctionnaires du Département des Finances pour juger les faits prévus par les dispositions des articles 83 à 85 de l'Ordonnance 63/23 du 13 décembre 1963, relative à la Cour Suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Article 36.- Les dispositions relatives au minimum et au maximum de l'amende prévue aux articles 83 à 86 de l'Ordonnance n°63-23 du 13 Décembre 1963 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" L'amende ne peut être inférieure à 500 000 F. ni supérieure à 24 mois de salaire brut."

Article 37.- Les auteurs des infractions relevées par la Chambre des comptes en matière de discipline budgétaire sont passibles de sanction nonobstant les instructions de leur supérieur hiérarchique, sauf s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par le Ministre compétent.

Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent exclusivement aux matières dont la compétence est attribuée aux Contrôleurs d'Etat par les dispositions des articles 26 à 34 de la présente loi.

Paragraphe 3.- De l'Agence Comptable Centrale

Article 38.- Dans le but d'harmoniser et de normaliser les comptabilités et les concepts de gestion des unités étatiques ou para-étatiques à caractère minier, agricole, industriel, commercial ou de service, il est créé un service dénommé Agence Comptable Centrale.

Article 39.- L'Agence Comptable Centrale est placée sous l'autorité et le Contrôle du Ministre du Plan.

...

Article 40 :- L'Agence Comptable Centrale a pour activité principale d'assister les unités visées à l'article ci-dessus dans la tenue de leur comptabilité d'entreprise, en s'attachant à uniformiser les méthodes comptables et en appliquant notamment le plan comptable de l'U.D.E.A.C. Elle collabore :

- 1)- à l'établissement des bilans et des comptes d'exploitation dont elle certifiera la sincérité et la véracité
- 2)- à l'élaboration du projet du budget annuel de chaque unité avant sa présentation au Conseil d'Administration au Conseil de Surveillance ou au Conseil de gestion selon le cas.

Article 41 :- L'Agence-Comptable Centrale recueille les renseignements de toutes les unités sur lesquelles s'étend sa compétence en vue d'établir chaque année en fin d'exercice un bilan consolidé reprenant l'ensemble des activités du secteur étatique ou para-étatique. Ce bilan est accompagné d'un rapport sur l'ensemble de la situation comptable et financière des Entreprises concernées.

Le rapport accompagné du bilan consolidé est adressé au Ministre du Plan qui le communique au Ministre des Finances.

Article 42 :- Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Agence-Comptable Centrale.

Paragraphe 4 :- du Portefeuille de l'Etat

Article 43 :- La gestion du portefeuille est assurée par la Caisse Congolaise d'Amortissement qui est chargée de détenir les actions et les obligations délivrées à l'Etat.

A ce titre, elle a compétence pour percevoir notamment les dividendes, jetons de présence et bonis de liquidation servis à l'Etat.

.../...

Article 44.- La Caisse Congolaise d'Amortissement comptabilise dans ses livres à un compte ouvert au nom de chaque société les sommes ainsi versées.

Article 45.- Chaque entreprise d'économie mixte doit faire parvenir dans le trimestre qui suit la promulgation de la présente loi des finances : un exemplaire de ses statuts et une copie de l'acte constitutif de la société. Les modifications éventuelles de ces actes devront être communiquées à la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Chaque année, le bilan et le compte d'exploitation de l'entreprise pour l'exercice écoulé doivent parvenir à la C.C.A. au plus tard le 30 Avril.

Article 46.- La C.C.A. participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte avec voix consultative.

Paragraphe 5.- De la responsabilisation des Banques

Article 47.- Il est fait obligation à toute entreprise étatique ou para-étatique à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière d'avoir deux comptes bancaires distincts, un compte d'investissement ouvert dans les écritures de la BNDC et un compte de fonctionnement ouvert dans les écritures d'une des banques primaires du Congo.

Ces comptes sont exclusifs de tout autre compte à l'exception des comptes des correspondants ouverts au niveau du Trésor en vertu des textes particuliers.

Article 48.- Le compte d'investissement, destiné à financer toute opération en capital reçoit notamment :

- les subventions d'équipement de l'Etat,
- les emprunts extérieurs,
- les réserves.
- les crédits locaux d'investissement à moyen et long terme, étant entendu que la BNDC en sera toujours Chef de file.

En aucun cas, ce compte ne peut être débité pour alimenter des opérations courantes d'exploitation.

Article 49.- Le compte de fonctionnement enregistre les opérations courantes d'exploitation, notamment :

- les subventions d'équilibre de l'Etat,
- les concours bancaires à court terme,
- les recettes et dépenses de fonctionnement.

Article 50.- Par dérogation aux articles 47 et 49 ci-dessus, le Ministre des Finances pourra autoriser certaines entreprises à ouvrir plusieurs comptes dans plusieurs établissements bancaires différents, en fonction de leur surface financière et de leur implantation géographique ou des nécessités de leur exploitation.

Article 51.- En vue de responsabiliser les banques dans le financement de l'Economie Nationale, sous réserve de respecter la politique de crédit définie par le Conseil National du Crédit et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et que les concours soient sollicités par des entreprises étatiques et para-étatiques, présentant une structure équilibrée/<sup>et</sup> réunissant les conditions de saine gestion, les banques ont la mission de consacrer une partie de leurs concours au financement de ces entreprises.

Toutefois, les entreprises existantes bénéficiant déjà de crédits bancaires mais ne respectant pas les conditions énoncées ci-dessus, pourront continuer de recevoir l'appui financier de leur banquier sous réserve que leur situation soit rédressée progressivement.

Article 52.- Pour l'application des articles 47 à 51 ci-dessus, les banques reçoivent mission d'apporter aux entreprises étatiques ou para-étatiques susvisées tout concours technique nécessaire notamment en matière de gestion financière, /<sup>et</sup> d'élaboration des dossiers de crédit.

Une section spécialisée sera instituée à cet effet dans chaque banque primaire.

Article 53.- Il est établi à la fin de chaque trimestre, sous la responsabilité personnelle de chaque Directeur concerné un rapport

...

adressé au Ministre des Finances, relatif aux concours bancaires et techniques consentis aux entreprises étatiques intéressées.

Ce rapport fait l'objet d'un examen en Conseil des Ministres.

Article 54.- Les conditions d'application des articles 47 à 53 de la présente loi seront précisées par un arrêté du Ministre des Finances qui fixera notamment :

- les modalités de répartition par banque des entreprises concernées.
- les conditions d'octroi des crédits, en fonction des ressources de chaque établissement bancaire, et dans le respect des règles de saine gestion rappelées à l'article 51 de la présente loi.
- le modèle type du rapport trimestriel prévu à l'article 53 de la présente loi.

Paragraphe 6.- Du rythme de consommation des crédits budgétaires.

Article 55.- L'engagement des dépenses ainsi que leur paiement doit être en rapport avec les recettes effectivement recouvrées.

Toutefois, la concordance entre les dépenses et les recettes est modulée selon la progression suivante :

- Jusqu'au 5<sup>e</sup> mois : la masse des dépenses cumulées engagées ne peut dépasser 120 % des recettes globales effectivement perçues.
- Jusqu'au 7<sup>e</sup> mois : la masse des dépenses cumulées engagées ne peut dépasser 110 % des recettes globales effectivement perçues.
- Jusqu'au 9<sup>e</sup> mois : la masse des dépenses cumulées engagées ne peut dépasser 105 % des recettes globales effectivement perçues.
- Jusqu'au 12<sup>e</sup> mois : la masse des dépenses cumulées engagées ne peut dépasser 100 % des recettes globales effectivement perçues.

Article 56.- Lorsque les engagements ou les paiements excèdent les limites édictées à l'article 55 ci-dessus, le Directeur des Finances et le Trésorier général sont tenus, chacun en ce qui concerne, d'en informer le Ministre des Finances, à peine de forfaiture.

Dans ce cas, il est sursis automatiquement à l'engagement de nouvelles dépenses, hormis les dépenses de caractère obligatoire dont la couverture sera autant que possible assurée, sur autorisation spéciale du Ministre des Finances, par tout moyen de trésorerie disponible, compatible avec le fonctionnement régulier du Trésor Public.

Article 57.- Les dispositions des articles 55 et 56 visent aussi bien le budget de l'Etat que les budgets des collectivités locales et des établissements publics ainsi que les comptes hors budget exécutés par le Trésor Public.

Article 58.- Un arrêté du Ministre des Finances précisera les modalités d'application des articles 55 à 57 de la présente loi, notamment en prescrivant au Directeur des Finances et au Trésorier général de produire des situations périodiques, indicatifs de la consommation des crédits ainsi que de l'émission et du recouvrement des recettes budgétaires.

Deuxième partie : Des rapports entre le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Paragraphe I - De la préparation de la loi de Finances

Article 59. Pour le 1er juin au plus tard, le Ministre des Finances notifie au Ministre du Plan le montant des recettes susceptibles d'être affectées au budget d'investissement de l'année suivante, comme il est stipulé à l'article 58 ci-dessous.

Article 60.- Le Ministre du Plan élabore le budget d'investissement en étroite collaboration avec le Ministre des Finances.

Article 61.- Le projet de budget d'investissement est arrêté dans sa forme définitive et communiqué au Ministre des Finances au plus tard le 1er septembre pour être inclus dans le budget de l'Etat au même titre que le budget de fonctionnement.

...

Paragraphe II.- De l'affectation des recettes au budget d'investissement.

Article 62.- Une fraction des recettes procurées par l'exploitation de gisements d'hydrocarbures est affectée au budget d'investissement. Ce montant est déterminé chaque année par la loi de Finances.

Article 63.- Au fur et à mesure du recouvrement des recettes pétrolières le Trésorier Général procède à la ventilation de ces recettes entre le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Une quote-part mensuelle affectée au budget d'investissement est constituée par un douzième de la dotation annuelle visée à l'article 62. Elle est portée en recette directement au compte du budget d'investissement dans les écritures du Trésorier Général.

Toutefois lorsque la contribution au budget d'investissement comprend des recettes provenant d'emprunts extérieurs la dotation mensuelle sera calculée exclusivement sur les ressources intérieures, à moins que le rythme des réalisations des emprunts et des consommations des crédits ne permettent au Trésor Général de créditer le budget d'investissement d'une dotation supérieure.

Un relevé de ces opérations est adressé mensuellement au Ministre des Finances qui le communique au Ministre du Plan.

Article 64.- Les fonds correspondant aux recettes recouvrées du budget d'investissement seront tenus constamment disponibles par le Trésorier Général pour le paiement immédiat des dépenses dudit budget, celles-ci ne devant être réglées qu'à concurrence du montant des fonds disponibles en compte.

Troisième partie - Budget général

I - Ressources

• Article 65. - Les ressources sont arrêtées à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIARDS QUATRE CENT QUARANTE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS ( 52.440.800.000 ) se répartissant comme suit :

TITRE I

Recettes fiscales

Groupe 011

Impôts et taxes intérieurs

Impôts directs

Chapitre 011-10-01	
Impôts sur le revenu des personnes physiques .....	2.460.000.000
Chapitre 011-10-02	
Impôts sur le revenu des personnes morales .....	8.670.000.000
Chapitre 011-10-03	
Taxe civique d'investissement.....	770.000.000
Chapitre 011-10-04	
Impôts sur le patrimoine .....	35.000.000
Chapitre 011-10-05	
Autres impôts directs .....	1.448.000.000
Total des impôts directs .....	13.383.000.000

.....

Impôts indirects

chapitre 011-11-10

4 460 000 000

Impôts sur les transactions .....

chapitre 011-11-11

95 000 000

Autres impôts indirects .....

4 555 000 000

Total des impôts indirects.

Impôts mixtes

chapitre 011-12-20

440 000 000

Enregistrement et timbre.....

chapitre 011-12-21

1 120 000 000

Fonds national d'investissement .....

1 560 000 000

Total des impôts mixtes.....

19 498 000 000

Total du Groupe 011 .....

x

x x

Groupe 012

Impôts et taxes en douane

A l'importation

chapitre 012-20-30

14 007 200 000

Droit à l'importation .....

chapitre 012-20-31

3 856 500 000

Droits indirects à l'importation .....

17 863 700 000

Total à l'importation .....

A l'exportation

Droits à l'exportation .....	chapitre 012-21-33	715 000 000
Droits indirects à l'exportation .....	chapitre 012-21-34	319 800 000
Taxes et droits divers .....	chapitre 012-21-35	1 000 000
	Total à l'exportation .....	<u>1 035 800 000</u>

Produits divers

Services rendus, contentieux et droits accessoires .....	chapitre 012-22-36	100 000 000
	Total du Groupe 012 .....	<u>18 999 500 000</u>
	Total du titre I .....	38 497 500 000

TITRE II

Recettes des domaines et des services  
Groupes 021

Revenus des domaines

chapitre 021-30-40

Revenus du domaine public .....		3 000 000
	chapitre 021-31-41	
Revenus des domaines foncier et immobilier .....		41 000 000
	chapitre 021-31-42	

Revenus du domaine forestier .....		150 000 000
	chapitre 021-31-43	

Revenus du domaine minier .....		6 460 000 000
	Total du Groupe 021.....	<u>6 674 000 000</u>

Recettes des services administratifs

## chapitre 022-40-50

Taxes pour services rendus ..... 456 800 000

## chapitre 022-41-51

Amendes judiciaires ..... 17 000 000

## chapitre 022-41-52

Réparations civiles ..... 1 000 000

Cessions et recettes d'exploitation

## chapitre 022-42-60

Journal Officiel et Garages Administratifs..... 2 000 000

## chapitre 022-42-61

Services et ateliers Militaires ..... 20 000 000

## chapitre 022-42-62

Services de l'Information ..... 50 000 000

## chapitre 022-42-63

Agriculture ..... 10 000 000

## chapitre 022-42-64

Finances ..... 40 000 000

## chapitre 022-42-65

Santé ..... 125 000 000

chapitre 022-42-66

Autres Ministères .....	20 000 000
chapitre 022-43-67	
Reprise avance de solde .....	100 000 000
chapitre 022-43-68	
Recettes imprévues et diverses .....	F.M.

---

Total du Groupe 022 ..... 841 800 000

Total du titre II ..... 7 495 800 000

=====

Titre III

Transferts

Groupe 031

Règlements avec organismes divers

Contributions

Chapitre 031-50-70	
des établissements publics.....	40.000.000
Chapitre 031-50-71	
des Communes.....	6.000.000
Chapitre 031-50-74	
de la Bourse du Diamant.....	P M
Total du Groupe 031.....	<u>46.000.000</u>

Groupe 032 :

Ressources en capital

Chapitre 032-60-81	
Recettes exceptionnelles.....	6.400.000.000
Chapitre 032-60-82	
Aliénation du domaine privé mobilier.....	1.500.000
Total du Groupe 032.....	<u>6.401.500.000</u>
Total du titre III.....	6.447.500.000
Total général des Recettes.....	52.440.800.000

RECAPITULATION DES RECETTES

Titre I	
<u>Recettes fiscales :</u>	
Groupe 011	Impôts et taxes intérieurs .....
Groupe 012	Droits et taxes en douanes.....
	Total du titre I.....
Titre II	
<u>Recettes des domaines et des Services</u>	
Groupe 021	Recettes des domaines.....
Groupe 022	Recettes des Services.....
	Total du titre II.....
Titre III	
<u>Transferts</u>	
Groupe 031	Règlement d'organismes divers.....
Groupe 032	Ressources en capital.....
	Total du titre III.....
	Total des Recettes.....

II - Charges

Article 66. Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIARDS QUATRE CENT QUARANTE MILLIONS  
UIT CENT MILLE FRANCS ( 52.440.800.000 FRF)

TITRE PREMIER

Section 153 - Dettes publiques

Chapitre 153 - 90	3.869.695.000
Dettes extérieures ( charge des emprunts) .....	
Chapitre 153 - 91	695.565.000
Dettes intérieures .....	
Chapitre 153 - 92	4.206.000
Dettes viagères .....	
Total du titre premier .....	4.569.466.000

TITRE II

Charges de fonctionnement

POUVOIRS PUBLICS

Section 211 - PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

Chapitre II à 18 PERSONNEL .....	345.684.000
Section 311-52	575.000.000
	-----
	920.684.000

Section 212 - Assemblée Nationale Populaire

Chapitre 10 - PERSONNEL.....	35 743 000
Chapitre 20 - MATERIEL.....	
- TRANSFERT.....	155 025 000
	<hr/>
	190 768 000

190 768 000

Section 213 - Présidence de la République

Chapitre 10 - PERSONNEL.....	308 309 000
Chapitre 20 - MATERIEL.....	476 920 000

785 229 000

785 229 000

1 896 681 000

Total des Pouvoirs Publics.....

MOYENS DES SERVICES

Groupe 1

Action Administrative Générale

Section 214 - Premier Ministre

Chapitre 10 - PERSONNEL.....	153 115 000
Chapitre 20 - MATERIEL.....	67 350 000
- TRANSFERT.....	100 000

220 565 000

220 565 000

Section 221 - Ministère de la Défense et de la Sécurité  
Chargé à la Présidence du Conseil d'Etat

Chapitre 10 - PERSONNEL.....	5 976 320 000
Chapitre 20 - MATERIEL.....	2 866 839 000
- TRANSFERT.....	49 123 000

8 892 282 000

8 892 282 000

Section 222 - Recherche Scientifique

Chapitre 10 - PERSONNEL.....	40 000 000
- MATERIEL.....	20 340 000
- TRANSFERT.....	25 000 000

85 340 000

85 340 000

Section 231	- Ministère des Affaires Etrangères	
	Chapitre 10 - PERSONNEL	805.618.000
	Chapitre 20 - MATERIEL	293.250.000
	- TRANSFERT	72.500.000
Section 331-51/60		<u>1.171.368.000</u>
Section 232	- Ministère de la Justice	
	Chapitre 10 - PERSONNEL	425.283.000
	Chapitre 20 - MATERIEL	20.000.000
	- TRANSFERT	29.965.000
Section 332-51/52		<u>475.248.000</u>
Section 233	- Ministère de l'Information	
	Chapitre 10 - PERSONNEL	743.775.000
	Chapitre 20 - MATERIEL	200.000.000
	- TRANSFERT	315.175.000
Section 333-51/52		<u>1.258.950.000</u>
Section 234	- Ministère de l'Intérieur	
	Chapitre 10 - PERSONNEL	664.163.000
	Chapitre 20 - MATERIEL	282.000.000
	- TRANSFERT	20.000.000
Section 334-60		<u>966.163.000</u>
	Total du Groupe I	<u>13.069.916.000</u>
Section 241	<u>GRUPE II</u>	
	Action économique	
	- Ministère de l'Economie Rurale	
	Chapitre 10 - PERSONNEL	1.374.958.000
	Chapitre 20 - MATERIEL	96.850.000
	- TRANSFERT	697.813.000
Section 341-51/52/60		<u>2.169.621.000</u>

.....

Section 244

- Ministère T.P., Transport, Urbanisme  
et Environnement

chapitre 10 - PERSONNEL ..... 341 648 000  
chapitre 20 - MATERIEL ..... 20 350 000  
- TRANSFERTS ..... 1 913 007 000

Section 344/51/52/60

2 275 005 000  

---

2 275 005 000

Section 246

- Ministère des Mines et Energie

Chapitre 10 - PERSONNEL ..... 98 468 000  
chapitre 20 - MATERIEL ..... 12 000 000

Section 346/60

- TRANSFERTS ..... 6 046 000

i  

---

116 514 000  

---

116 514 000

Section 251

- Ministère Commerce et Industrie

chapitre 10 - PERSONNEL ..... 209 398 000  
chapitre 20 - MATERIEL ..... 40 000 000

Section 351/51/52/60

- TRANSFERTS ..... 63 878 000

---

313 276 000  

---

313 276 000

.....

GROUPE II

SECTION 252	MINISTERE DU PLAN	
	Chapitre 10 PERSONNEL .....	254 174 000
	Chapitre 20 MATERIEL .....	10 825 000
SECTION 352-51/60	TRANSFERT .....	661 235 000
		<hr/> 926 234 000
		926 234 000
SECTION 253	MINISTERE DES FINANCES	
	Chapitre 10 PERSONNEL .....	1 122 357 000
	Chapitre 20 MATERIEL .....	541 710 000
SECT. 353-51/52/60	TRANSFERT .....	1 336 190 000
	TRANSFERT AU BUDGET D'INVESTISSEMENT .....	3 000 000 000
		<hr/> 6 000 257 000
		6 000 257 000
	TOTAL DU GROUPE II .....	11 800 907 000

G R O U P E III

Action Culturelle et Sociale

Section 261	-Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire	7.051.074.000	
	Chapitre 10 - PERSONNEL.....	242.466.000	
	Chapitre 20 - MATERIEL.....	1.319.813.000	
	- TRANSFERT.....		
Section 361-51/52		8.613.353.000	8.613.353.000

Section 262	-Ministère de l'Enseignement Supérieur Chargé de la Culture et des Arts		
	Chapitre 10 - PERSONNEL.....	278.964.000	
	Chapitre 20 - MATERIEL.....	67.965.000	
	- TRANSFERT.....	3.666.011.000	
Section 362-51/52		4.012.940.000	4.012.940.000

Section 271	-Ministère de la Santé		
	Chapitre 10 - PERSONNEL.....	3.070.949.000	
	Chapitre 20 - MATERIEL.....	865.985.000	
	- TRANSFERT.....	520.322.000	
Section 371-51/52/60		4.457.256.000	4.457.256.000
	Total du Groupe III.....	17.083.549.000	=====

Sous Total du titre II.....	43.851.053.000
-----------------------------	----------------

G R O U P E IV

Dépenses Communes de fonctionnement

Section 280-01-10	-PERSONNEL.....	405.984.000	
Section 280-01-20	-MATERIEL.....	2.670.797.000	
Section 280-01-20	-MATERIEL A L'ETRANGER.....	943.500.000	
	Total du Groupe IV....	4.020.281.000	4.020.281.000
	Total du Titre II.....	52.440.800.000	=====

RECAPITULATION DES DEPENSES

DETTE PUBLIQUE.....	4.569.466.000
PERSONNEL.....	23.300.000.000
MATERIEL.....	6.124.850.000
CHARGES COMMUNES.....	4.020.281.000
TRANSFERTS.....	11.426.203.000
TRANSFERT AU BUDGET D'INVESTISSEMENT.....	3.000.000.000
	<hr/>
	52.440.800.000
	=====

Quatrième partie : Dispositions ordinaires

Paragraphe I - Des budgets et comptes spéciaux

Article 67.- Les affectations de recettes résultant de budgets et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1976.

Article 68.- Sont autorisées en 1976 les opérations de dépenses retracées dans les comptes et fonds spéciaux du Trésor visés à l'article 67.

Paragraphe II - Des avances de la Banque Centrale

Article 69.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'année budgétaire, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances de la Banque des Etats d'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Paragraphe III - Des emprunts

Article 70.- Le Président de la République est autorisé dans le cadre de l'année 1976 à contracter au nom de l'Etat des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

Paragraphe IV - Des dispositions finales

Article 71.- Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article 72.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1976.

Toutefois, les articles 18 à 23 sont applicables sur les revenus de l'exercice clos au 31 décembre 1975, tandis que les articles 1er à 17 prennent effet à partir du 1er avril 1976.

...